

## Arrêt

n° 174 694 du 15 septembre 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONDT, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 20 juillet 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'appartenance ethnique arabe.*

*Vous arrivez en Belgique le 14 septembre 2014 et introduisez le 15 septembre 2014 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des problèmes que vous auriez eus avec le directeur général de la Police Nationale djiboutienne et au fait que vous avez eu un fils illégitime. Le 18 février 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de*

*réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°169 233 du 7 juin 2016.*

*Le 6 juillet 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente en ce que vous risquez des persécutions en cas de retour à cause de votre enfant illégitime et en ce qui concerne votre état de santé. Vous avouez pour le reste avoir menti aux autorités belges.*

*Vous produisez des documents djiboutiens et belges concernant votre état de santé physique et psychologique.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile en ce qui concerne l'enfant illégitime. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.*

*Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Tout d'abord, en ce qui concerne vos ennuis avec le directeur général de la Police Nationale djiboutienne, vous avouez avoir menti lors de votre première demande (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 11/07/2016, rubrique 15). Cette affirmation ne fait qu'enteriner les incohérences et invraisemblances relevées lors de votre première demande.*

*En ce qui concerne l'enfant illégitime né en Belgique, vous dites qu'il est d'un certain [M.A.], un homme riche que vous auriez rencontré après votre divorce et qui allait vous aider à récupérer votre premier enfant confié à la garde de votre ex-mari. Or, lors de votre première demande, vous avez déjà donné deux versions différentes quant au père de votre deuxième enfant à savoir qu'il serait de votre ex-mari, [A.Y.I.] ou de [O.H.], un Djiboutien qui a abusé de vous lors de votre fuite vers l'Ethiopie. Cette troisième version ne fait qu'ajouter une incohérence à votre récit déjà remis en cause à ce sujet lors de la première demande. Quoiqu'il en soit le Commissariat général dans sa première décision avait déjà précisé que "Quoiqu'il en soit, à supposer que l'enfant que vous avez eu en Belgique en mai 2015 ne soit pas de votre mari, rien n'établit que vous puissiez avoir des problèmes de ce fait en cas de retour à Djibouti. Lors de votre audition au CGRA du 11 janvier 2016, vous précisez que, si vous rentrez au pays, votre famille va vous tuer ainsi que l'enfant parce que c'est un enfant illégitime (voir audition page 5/8). Il ne s'agit là que de simples suppositions qui ne reposent sur aucun fait concret et objectif et qui ne peuvent, à elles seules, vous permettre d'obtenir le statut de réfugié." Cette décision a été confirmée par le CCE. Vous n'apportez aucun élément concret nouveau à l'appui de cette assertion que vous renouvez lors de cette deuxième demande. Vous dites que vous avez une amie qui avait eu un enfant illégitime et qui a été tuée sous vos yeux. Il s'agit également d'une simple affirmation sans aucun élément concret apporté à son appui. Vous ne l'avez pas mentionnée lors de votre première demande*

*d'asile alors que vous aviez pourtant déjà abordé le sujet de l'enfant illégitime. Ceci confirme l'absence de crédibilité de vos dires.*

*Quant à la réaction supposée de votre frère reconnu réfugié en Belgique face à votre enfant illégitime, vous ne faites qu'extrapoler sa réaction sans en apporter le moindre indice ou commencement de preuve. Il est par ailleurs invraisemblable, si vous voulez réellement cacher votre fils et votre situation, que vous restiez en contact avec vos trois soeurs, votre mère et trois amies restées à Djibouti 3 à 4 fois par semaine, prenant ainsi le risque de parler de lui et de votre situation.*

*Finalement, les documents que vous apportez pour expliquer votre état de santé ont déjà été produits lors de votre première demande et ne sont donc pas des éléments nouveaux.*

*Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, en l'étayant, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 « joint » article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 4, 8 et 20.3 de la Directive « refonte » 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, des articles 10 et 24 de la Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3, 4, 14 et 27 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, du principe de bonne administration ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, à titre principal, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire à cette dernière. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler l'acte attaqué « *pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de prise en considération prise le 20 juillet 2016 et envoyée par lettre recommandée le même jour* ».

2.5 La partie requérante joint à sa requête différents documents, à savoir :

- un document intitulé « *overzicht asielpprocedure N.M.M.* » rédigé en date du 21 juin 2016 par la personne de confiance de la requérante ;
- un article de l'UNHCR daté du mois d'août 2008 et relatif au Djibouti ;
- un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 5 décembre 2003 et intitulé « *Djibouti : Legal impediments to registering the birth of a male child born in 1982 to Djiboutian citizens, in Djibouti, when he is not recognized by his « biological » father ; whether there is a legal process to have the child officially registered and whether the child can be granted Djiboutian citizenship* » ;
- un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 5 mars 2013 et intitulé « *Djibouti : Treatment of women who are single, divorced or living alone, including access to housing, employment and social services ; government support services, including the possibility of obtaining financial assistance from the government in order to return to school* » ;
- la « *loi n°79/AN/04/5eme I Portant Code de la Nationalité Djiboutienne* » du 24 octobre 2004 extrait du « *Journal officiel de la République de Djibouti* » ;
- un « *certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers* » non daté et dressé par le Dr J.M.S..

2.6 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.7 La décision attaquée refuse de prendre en considération la deuxième demande d'asile de la requérante après avoir constaté que la précédente décision émise à son encontre par la partie défenderesse, confirmée *in fine* par le Conseil de céans, jugeait ses craintes non fondées dans la mesure où sa deuxième demande d'asile s'appuie, en partie, sur les motifs exposés à l'occasion de sa précédente demande. Elle estime également que les nouveaux éléments invoqués au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 « *n'augmente[nt] pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale* ».

Elle relève, tout d'abord, que la requérante déclare avoir menti, lors de sa première demande, au sujet des problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés avec le directeur général de la Police Nationale djiboutienne. Ensuite, concernant l'enfant illégitime né en Belgique, elle souligne le caractère inconsistants de ses déclarations et rappelle que dans le cadre de sa première demande d'asile, la crainte qui découlerait de la naissance de cet enfant illégitime avait été jugée comme manquant de crédibilité tant par le CGRA que par le Conseil de céans car basé, uniquement, sur des suppositions. Elle lui reproche également sur ce point d'extrapoler la réaction de son frère reconnu réfugié en Belgique face à son enfant illégitime sans apporter la preuve de ses déclarations. Elle estime en outre invraisemblable que la requérante reste en contact avec ses trois sœurs, sa mère et trois amies restées aux pays si sa volonté est de cacher son fils et sa situation à celles-ci. Elle note que les documents médicaux déposés l'ont déjà été dans une phase antérieure de la procédure. Elle soutient qu'un retour de la requérante dans son pays d'origine ne constituerait pas une violation du principe de non-refoulement et que l'examen de la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement est de la compétence de l'Office des étrangers.

2.8 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil extrêmement vulnérable de la requérante mais également de celle de son fils mineur. La requérante, en effet, est issue de la minorité arabe, a subi une excision de type II dont elle souffre toujours des conséquences, est arrivée en Belgique enceinte et est devenue le parent seul d'un mineur sur le territoire du Royaume. Sur la base des dispositions légales qu'elle cite, elle estime que doivent être pris en considération la vulnérabilité et les troubles mentaux de la requérante. Elle ajoute que la vulnérabilité de la requérante est importante et que le fait qu'elle a tenté de tuer à deux reprises son enfant, et qu'elle ait reçu la visite surprise de son frère au centre d'accueil pour réfugiés en Belgique, constituent de nouveaux éléments.

Elle soutient ensuite que la requérante craint d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des « *femmes seules avec des enfants illégitimes* ».

Elle estime que la requérante démontre à suffisance « *être dans une souffrance psychologique intense* ». Son attitude à l'égard de son enfant et sa réaction à l'arrivée inopinée de son frère au centre d'accueil pour demandeurs d'asile démontrent le caractère réel et profond de sa crainte subjective.

Elle souligne que la question principale est celle du risque encouru, en cas de retour, pour une femme d'origine Yéménite divorcée à Djibouti et avec un enfant illégitime tout en sachant que la crainte n'existait pas quand elle a quitté son pays.

Elle estime que sur ce point, la partie défenderesse a l'obligation d'obtenir des informations précises et actuelles, ce qu'elle n'a pas fait, aucune information n'ayant été fournie par la partie défenderesse. Elle cite sept articles tirés d'autant de sources légales différentes pour appuyer ses affirmations. Elle avance, en outre, que l'enfant illégitime de la requérante ne pourra pas obtenir la nationalité djiboutienne.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si la requérante pourrait avoir une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti en raison de ses problèmes mentaux. Elle précise que l'examen de la crainte de la requérante doit comprendre son propre traitement, les soins disponibles sur place mais également les risques qu'encourt, dans le futur, son enfant illégitime. Elle rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération et que le fils illégitime de la requérante a une crainte objective d'être persécuté par sa mère en raison de son appartenance au groupe social des « *enfants illégitimes* ». Elle déclare craindre que la requérante ne tente à nouveau, de tuer son fils en cas de retour à Djibouti et estime que doit être examinée la possibilité pour lui d'obtenir une protection effective des autorités djiboutiennes.

Elle indique que l'attestation médicale annexée à la requête démontre à nouveau le risque qu'encourt ce dernier.

Elle tient également à préciser que dans un arrêt récent, le Conseil de céans a jugé qu'il ne faut pas forcément de nouveaux faits pour qu'il existe un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Une demande d'asile multiple basée sur les mêmes faits mais s'appuyant sur de nouveaux aspects, comme par exemple des séquelles physiques et psychologiques, qui avait déjà été invoquée lors d'une demande d'asile précédente, doit être prise en considération (arrêt n°171.614 du 11 juillet 2016).

2.9.1 Le Conseil constate que les troubles de santé mentale très sévères de la requérante ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Il observe aussi que cette dernière a révélé dans le cadre de sa seconde demande d'asile avoir menti sur un volet important de son récit mais a maintenu l'existence en ce qui la concerne d'une crainte de persécution en ce qu'elle a mis au monde un enfant en dehors des liens du mariage.

2.9.2 Le Conseil note qu'il n'apparaît pas que la situation de santé mentale de la requérante ait fait l'objet d'un examen rigoureux par la partie défenderesse alors que certains documents fournis mentionnent notamment qu'elle a subi très fortement les conséquences d'un état de stress post-traumatique.

Au vu de la gravité des maux dont souffre la requérante, qui n'apparaissait pas à ce point dans le contexte de sa première demande d'asile, le Conseil s'interroge aussi sur la capacité de cette dernière à présenter avec cohérence le récit des événements, présentés *in fine* comme vrais, qui l'amènent à demander la protection internationale.

Il juge nécessaire de prendre la présente demande d'asile en considération et d'examiner cette demande avec toute les précautions requises par l'état de santé mentale de la requérante. Un examen approfondi de toutes les circonstances de vie de la requérante en Belgique est nécessaire en vue de donner une réponse à sa demande de protection internationale.

2.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE